



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022 - 298 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS
pour ses installations (unité OXOCHIMIE)
sur le territoire de la commune de Martigues**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-341/397-1997 A du 25 novembre 1997 autorisant la société OXOCHIMIE à exploiter une unité de synthèse d'alcool par oxonation sous catalyse rhodium à Martigues – Lavera, et les arrêtés complémentaires suivants, notamment l'arrêté préfectoral n° 112 - 2007 A du 1^{er} octobre 2007 autorisant à porter la capacité de production d'alcools à 320 kt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 324 PC du 21 août 2020 portant prescriptions complémentaires à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS relatives à l'exploitation de ses installations situées à Martigues – Lavera dans le cadre de la fusion des établissements INEOS DERIVATIVES LAVERA, OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVERA ;

Vu les conclusions du rapport du 7 juin 2022 suite à la visite d'inspection du 2 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite en date du 2 juin 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les tests d'étanchéité de juin 2021, menés sur les cuvettes en béton du parc de stockage en réservoirs aériens, ont confirmé la possibilité d'infiltration dans le sol d'un produit épandu dans la cuvette, compte tenu de l'existence d'un défaut d'étanchéité au niveau de la liaison entre la dalle et le caniveau en partie basse des rétentions ;
- Trois rétentions sont concernées par ce défaut ;

Considérant que ce constat traduit un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ce qui concerne la maîtrise du vieillissement des installations ;

Considérant que cet écart peut entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS, dont le siège social est situé 6 avenue de la Bienfaisance, 13117 Martigues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans **un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** en corrigeant l'ensemble des désordres relevés lors des derniers tests d'étanchéité effectués sur les cuvettes de rétention du parc de stockage OXO.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Martigues,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **17 NOV. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER